



N° 14004\*01

Imprimer  
Réinitialiser



## DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

### A - IDENTIFICATION DU DECLARANT

VOTRE NOM : \_\_\_\_\_ VOTRE PRENOM : \_\_\_\_\_  
VOTRE ADRESSE: \_\_\_\_\_  
CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE: \_\_\_\_\_  
VOTRE N° TELEPHONE : \_\_\_\_\_ ADRESSE MAIL : \_\_\_\_\_

Adresse du meublé de tourisme :

\_\_\_\_\_  
CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE: \_\_\_\_\_

### B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE : \_\_\_\_\_  
NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) : \_\_\_\_\_  
Facultatif : MAISON INDIVIDUELLE  I I APPARTEMENT  I I étage I I

### C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE : \_\_\_\_\_  
SI NON, PRECISER LES PERIODES : \_\_\_\_\_

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D. 324-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

FAIT A ..... LE  
SIGNATURE

\* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

(1) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité ou au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 27 décembre 2009 (décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 publié au Journal officiel du 27 décembre 2009).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.

